

Décret

Générale

modern

Décret n° 81-132/PR/FIN portant réorganisation de la commission de Contrôle des pièces et films cinématographiques et des disques phonographiques.

n° 81-132/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
14 décembre 1981

Numéro JO
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro
31 décembre 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977, Vu J'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977, Vu le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membre du gouvernement

Vu l'arrêté n° 77-850/PCG du 3 juin 1977, portant délégation de signature à certains ministres, Vu le décret du 6 juillet 1935 Sartant 'organisation du controle on films cinématographiques, des disquephonographique, de pris de vues et dess enregistrement sonores

Vu l'arrêté n° 77-636/MI/AA du 19 décembre 1977 fixant la composition d'une commission chargée du contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques Vu l'arrêté n° 79-0143/PR/MI du 7 février 1979 fixant la composition de la commission chargée du contrdle des pièces de théGtre, considérant qu'il y a lieu d'unifier le contrôle des séances publiques de cinéma et de thédtre.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La commission chargée du Contrôle des films cinématographiques des disques phonographiques et du contrdle des pièces de thédtre est composée comme suit: Président: le commissaire de la Républi (par délégation du ministre de l'Intérieur) _ Membres: Directeur de fa Polce nationale ou son représentant Commandant de la FNS ou son représentant; Commandant de la Gendarmerie ou son représentant; Membre de la SDS; Cadi de Djibouti; Représentant des salles de cinéma; Représentant du groupe à-Mars RPP; Représentant des parents d'élèves; Représentant de l'animation culturelle. Art. 2.— Sont abrogés les arrêtés n° 77-636/MI/AA du 19 décembre 1977 et l'arrêté n° 79-0143/PR/MI du 7 février 1979. Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout ou besoin sera.